



ASTTI

Schweizerischer Übersetzer-, Terminologen- und Dolmetscher-Verband
Association Suisse des Traducteurs, Terminologues et Interprètes
Associazione Svizzera Traduttori, Terminologi e Interpreti
Associazion Svizra dals Translaturs, Terminologs ed Interpretis

Règlement d'organisation de l'assemblée générale de l'ASTTI

du 4 juillet 2020

*L'assemblée générale,
vu l'art. 14, let. c, des statuts de l'ASTTI,
édicte le présent règlement d'organisation :*

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans le présent règlement, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Titre I. Introduction

Art. 1 But

Le présent règlement d'organisation de l'assemblée générale de l'ASTTI explicite les dispositions statutaires dont l'application doit être précisée.

Titre II. Droit de vote et d'élection

Art. 2 Droit de vote et d'élection

A une voix à l'assemblée générale :

- a) chaque membre du comité de l'ASTTI,
- b) chaque membre ordinaire de l'ASTTI (membre certifié ou membre employé),
- c) chaque membre d'honneur qui était membre ordinaire avant sa nomination.

Art. 3 Restriction du droit de vote dans les cas particuliers

¹ Les membres du comité s'abstiennent de voter notamment pour les affaires suivantes (liste non exhaustive) :

- a) approbation du rapport d'activité du comité
- b) approbation des comptes annuels et du budget
- c) décharge du comité

² Les personnes ayant contribué aux rapports d'activité du comité, des commissions permanentes ou temporaires, ou aux rapports d'activité dans le cadre des mandats délégués par l'ASTTI s'abstiennent de voter lors de l'approbation desdits rapports.

³ Les membres du comité se refusent en cas de conflit d'intérêts avec l'affaire traitée.

Titre III. Convocation

Art. 4 Convocation

¹ Les délais de convocation à l'assemblée générale sont régis par l'art. 13 des statuts.

² La convocation, avec ordre du jour, requiert la forme écrite. Elle est expédiée par courrier postal et fait l'objet d'un (1) rappel par courriel.

³ La convocation est communiquée en français et en allemand.

⁴ Les documents requis sont mis à disposition en ligne dans l'espace réservé aux membres.

Titre IV. Votes et élections

Art. 5 Procédure de vote

¹ Les votes se font à main levée pour toutes les affaires.

² Chaque membre ayant le droit de vote peut demander le vote à bulletin secret. L'assemblée générale statue à la majorité simple sur la demande de vote à bulletin secret.

Art. 6 Annonce des élections

¹ Le comité annonce les élections lors de la dernière assemblée générale précédant le renouvellement du comité.

² Il communique à l'assemblée générale les membres du comité qui sollicitent leur réélection à un nouveau mandat, les membres qui ne se représentent pas ainsi que les membres qui ont atteint la limite statutaire des mandats.

³ Le comité peut prospecter des candidates appropriées.

⁴ Les personnes intéressées peuvent présenter leur candidature sans y avoir été invitées par le comité.

⁵ Les candidates peuvent assister à une séance du comité avant que leur candidature ne soit officialisée. Il appartient à chaque candidate d'adresser en temps utile la demande en ce sens à la présidente ou à une des coprésidentes.

Art. 7 Annonce d'une candidature

¹ Toute candidature doit être annoncée au moyen de la formule correspondante fournie par le secrétariat ou au moyen de la formule correspondante en ligne (si disponible).

² Les membres du comité qui se représentent doivent également remplir la formule citée à l'al. 1 et la déposer dans les délais prescrits.

³ La formule de candidature indique au minimum :

- a) les coordonnées personnelles complètes
- b) les informations relatives à l'affiliation à l'ASTTI
- c) les informations relatives à la profession
- d) une lettre de motivation mentionnant le mandat convoité
- e) l'objet de la candidature (présidence ou membre du comité)
- f) la/les langue/s maternelle/s et la/les langue/s de travail

⁴ La candidature doit être adressée au secrétariat.

⁵ Elle doit être réceptionnée par le secrétariat au moins 60 jours avant l'assemblée générale pour être valide.

⁶ Une fois le délai de candidature échu, le secrétariat transmet les candidatures au comité.

⁷ Les candidatures sont mises à disposition des membres en ligne dans l'espace réservé aux membres 30 jours avant l'assemblée générale.

Art. 8 Procédure d'élection

¹ Les candidates assistent en général aux élections et présentent brièvement leur programme.

² Les élections se font au bulletin secret en vertu de l'art. 19 des statuts.

³ Chaque membre est élu individuellement. Les candidatures sont traitées dans l'ordre suivant : 1^{er} tour, présidente ou coprésidentes ; 2^e tour : autres membres du comité.

⁴ Les résultats des élections à la présidence sont présentés en premier. Les candidates non élues peuvent se mettre à disposition pour une autre fonction au sein du comité.

⁵ Les membres du comité sont élus lors du 2^e tour. Les résultats de ces élections sont annoncés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Si plusieurs membres du comité obtiennent le même nombre de voix, l'annonce se fait dans l'ordre alphabétique.

⁶ Les candidates sont élues à la majorité simple. Si les candidates élues sont plus nombreuses que le nombre maximal de sièges à repourvoir, le nombre de voix obtenues fait foi.

⁷ En cas d'égalité des voix entre deux candidates pour le dernier siège à repourvoir, l'attribution se fait par tirage au sort si aucune des deux candidates ne se retire volontairement.

⁸ Le comité nouvellement élu prend ses fonctions directement après l'assemblée générale.

Titre V. Exercice du droit de vote et d'élection par procuration

Art. 9 Principe

Il est possible d'exercer le droit de vote et d'élection par procuration conformément à l'art. 15, al. 2 et 3, des statuts.

Art. 10 Règles

¹ Un membre ayant le droit de vote peut représenter un seul autre membre ayant le droit de vote à l'assemblée générale. La délégation est valable pour une seule assemblée générale. Les règles fixées ci-après sont applicables à chaque assemblée générale.

² Si un membre transfère sa voix par procuration à un autre membre, il doit l'annoncer au secrétariat au minimum cinq (5) jours avant l'assemblée générale.

³ La procuration doit être donnée par écrit au moyen de la formule mise à disposition par le secrétariat ou sous forme électronique sur le site internet de l'ASTTI, dans l'espace réservé aux membres. Cette formule doit être datée et signée de la main du membre délégant et du membre délégataire. Le membre délégataire reçoit la carte de vote du membre délégant à l'assemblée générale. La délégation repose sur la confiance.

⁴ La majorité à l'assemblée générale est fonction du nombre de voix représentées (et non du nombre de membres présents ayant le droit de vote). Les art. 33, al. 2 et 3, et 35, al. 2, des statuts demeurent réservés.

Titre VI. Décisions

Art. 11 Décisions

¹ En vertu de l'art. 15, al. 2, des statuts, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui dirige l'assemblée est prépondérante. Les abstentions sont dénombrées.

² L'assemblée générale peut valablement statuer sur toute affaire urgente ou proposition ne figurant pas à l'ordre du jour pour autant que les membres présents acceptent l'entrée en matière à la majorité des deux tiers.

Titre VII. Négociations

Art. 12 Négociations

¹ Chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée générale peut en tout temps proposer une motion d'ordre dûment motivée au sujet des débats ou de la procédure de vote.

² Une motion d'ordre doit être aussitôt proposée au vote, la personne qui dirige l'assemblée générale ayant toutefois le droit d'exprimer un avis sur cette motion d'ordre.

³ Si l'assemblée générale accepte une motion d'ordre visant à clore les débats, seuls les membres qui s'étaient annoncés pour prendre la parole avant la motion d'ordre peuvent encore exprimer leurs recommandations de vote.

⁴ La personne qui dirige l'assemblée générale peut limiter le temps de parole par objet et/ou le nombre d'interventions d'un membre par objet pour garantir le bon déroulement de l'assemblée générale dans les temps impartis.

Art. 13 Langues

L'assemblée générale a pour langues officielles le français et l'allemand.

Art. 14 Interprétation

¹ Sur demande d'au moins trois (3) membres ayant le droit de vote, l'assemblée générale peut être suivie en interprétation simultanée vers le français et vers l'allemand.

² La demande doit être exprimée par écrit sur l'inscription à l'assemblée générale.

³ L'ASTTI facture un forfait à hauteur de 100 fr. à titre de dédommagement si un membre ayant demandé l'interprétation simultanée annule sa participation après le délai d'inscription ou n'assiste pas à l'assemblée générale.

Titre VIII. Dispositions finales

Art. 15 Amendements

Tout amendement du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée générale de l'ASTTI.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2020.